

Le 4 juin 2019

N/Réf. : 19-05/055-E

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 22 mai 2019.

Vous trouverez ci-jointe une copie des documents détenus par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles relativement à cette demande. Vous remarquerez l'inscription «non visé» sur ces documents. En effet, nous avons retranché les renseignements ne faisant pas l'objet de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé
Diane Barry

p. j.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec
525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

AVIS EN VERTU DE L'ARTICLE 42 DE LA LAI

Les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « LAI ») prévoient qu'une demande d'accès doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de trouver les documents. De plus, la LAI prévoit que la Responsable de l'accès doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande et l'identification du document demandé, à toute personne qui le requiert.

Conformément à l'article 42 de la LAI, la Responsable de l'accès du MERN vous prête l'assistance suivante pour la formulation de votre demande d'accès. Afin de nous permettre de trouver les documents que vous nous avez demandés, veuillez vous assurer de nous fournir tous les renseignements d'identification que vous possédez et particulièrement :

Renseignement d'identification exigé par le MERN	Conséquences pour le demandeur de ne pas fournir un renseignement d'identification
<ol style="list-style-type: none">1. Le nom de la personne physique ou morale;2. Le numéro d'entreprise (NEQ);3. L'adresse civique, incluant le numéro du bureau, le cas échéant, ainsi que le code postal;4. Le numéro de lot cadastral;5. Le numéro de lot du cadastre non rénové ou la désignation de l'arpentage primitif. <p><i>* Un numéro de lot non rénové est constitué d'un numéro de lot, d'un rang, d'une paroisse ou d'un canton et d'une circonscription foncière.</i></p> <ol style="list-style-type: none">6. Les numéros de titre minier.	<p>En l'absence des renseignements ci-contre, nous ne pourrions effectuer une recherche complète des dossiers du MERN et votre demande d'accès sera affectée en conséquence.</p>

Si vous n'avez pas déjà fourni tous les renseignements d'identification déjà énumérés, **veuillez nous les fournir dans les 48 heures suivant la réception de cet avis.**